

N° 4741

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention sur la sécurité
du personnel des Nations Unies et du personnel associé,
faite à New York, le 9 décembre 1994**

* * *

*(Dépôt: le 18.12.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.12.2000)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.....	11
5) Avis du Conseil d'Etat (28.11.2000)	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994.

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 2000

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à autoriser la ratification de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, conclue le 9 décembre 1994 dans le cadre de l'ONU.

Cette convention répond à un **besoin évident**, compte tenu, d'une part, de la multiplication des interventions onusiennes liée à la fin de l'affrontement Est-Ouest, et d'autre part, d'un risque croissant pour les personnels participant à des opérations désormais complexes, associant des éléments de coercition et des aspects humanitaires.

*

Le développement des actions en faveur de la paix mises en oeuvre sous l'égide des Nations Unies constitue l'une des caractéristiques de l'évolution des relations internationales depuis la fin de la guerre froide.

Alors que cinq opérations de maintien de la paix étaient déployées au 31 janvier 1988, on en dénombrait onze quatre ans plus tard, puis dix-sept au 16 décembre 1994, seize au 31 juillet 1996 et dix-neuf actuellement.

Il est désormais bien connu que, entre 1988 et 1992, les Nations Unies ont créé autant d'opérations de maintien de la paix que pendant les quarante années précédentes. Le budget consacré par l'ONU à ces opérations est ainsi passé de 230 millions de dollars en 1988 à 3,6 milliards de dollars en 1994.

La fin de l'affrontement Est-Ouest s'est, en effet, traduite par la multiplication de conflits locaux – pour la plupart des guerres civiles. Une certaine banalisation des interventions onusiennes a, depuis la disparition de l'ordre bipolaire, été encouragée par le repli des deux supergrands, par la sensibilisation des opinions publiques aux conséquences humaines des conflits, et par la volonté de promouvoir un nouvel ordre mondial fondé sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

Cette évolution est allée de pair avec une multiplication récente de graves incidents de sécurité. Ceux-ci ont concerné tant les personnels de l'ONU que les personnels d'organisations humanitaires associées à des interventions de l'ONU.

Ainsi, la Résolution 49/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies, inspirée par la préoccupation liée au „nombre croissant d'attaques ayant provoqué la mort ou des blessures graves qui ont été lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé“, concluait-elle à la „nécessité de renforcer (...) les dispositions régissant la protection“ de ces personnels. Cette prise de conscience remonte d'ailleurs à 1992, le Secrétaire général des Nations Unies ayant relevé, dans l'Agenda pour la Paix, les cas nombreux dans lesquels le personnel de l'ONU opérait „dans des conditions qui peuvent mettre sa vie en danger“.

Entrée en vigueur en janvier 1999, en ratifiant la Convention, le Luxembourg souhaite répondre au vœux du Secrétaire général des Nations Unies. Il s'agit de montrer notre détermination à protéger les casques bleus et personnels civils envoyés par l'ONU dans les régions à risque. Le Luxembourg participe lui aussi à ces missions.

Au 31 décembre 1998 il y avait 16 opérations de maintien de la paix, ce qui correspond à un total de 14.347 troupes. Le budget total de l'ONU au titre des OMP s'élève à près de un milliard de dollars. Le Luxembourg participe depuis 1991 à raison de 378 soldats à ces OMP (chiffres exacts début mars 1999), dont 290 en ex-Yougoslavie (y compris les ECMM).

*

I. UN CONTEXTE CARACTERISE PAR UN RISQUE CROISSANT POUR LES PERSONNELS PARTICIPANT AUX INTERVENTIONS DE L'ONU

La convention du 9 décembre 1994 s'inscrit dans un contexte caractérisé par une complexité croissante des interventions onusiennes, liée à la multiplication de conflits internes, observée depuis la fin de la guerre froide. Il est résulté de cette mutation récente des opérations de l'ONU une vulnérabilité certaine pour les personnels qui participent à celles-ci.

1. La difficile typologie des opérations de maintien de la paix

La pratique et les fondements juridiques des opérations de maintien de la paix mises en oeuvre par l'ONU ont profondément évolué depuis la fin de la guerre froide.

- Jusqu'à l'effondrement du communisme, les opérations de maintien de la paix (dont la création remonte, si l'on fait exception de l'envoi d'observateurs en Palestine en 1948, à la FUNU – Force d'urgence des Nations Unies –, (créée lors de l'affaire de Suez en 1956) avaient pour vocation de s'inscrire dans le cadre d'une stratégie de **diplomatie préventive**. Conçues dans la logique pacifique de l'article 14 de la Charte, les OMP de la première génération devaient obéir aux conditions suivantes:

- être acceptées par l'Etat hôte,
- respecter les principes de neutralité et d'impartialité (autonomie à l'égard des parties au conflit, non-ingérence dans les affaires intérieures, recours à la force subordonné à la légitime défense).

La FUNU en 1956 et l'ONUC (Opération des Nations Unies au Congo), en 1960-1964, s'inscrivent dans cette logique, de même que l'UNFYCIP (Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre), lancée en 1964.

- La fin de la guerre froide mit en évidence le besoin de moyens d'action capables de régler les **nombreux conflits internes aux Etats** qui sont apparus parallèlement au retrait des deux supergrands.

Les opérations de la „deuxième génération“ se distinguent ainsi des précédentes en ce que *„leur rôle ne se ramène plus à la simple interposition d'un tiers neutre entre deux parties belligérantes au stade de la cessation des hostilités armées en vue de la gestion – à un niveau d'affrontement aussi limité que possible – d'un conflit demeurant politiquement non résolu. L'objectif du maintien de la paix (...) a fait place à celui du rétablissement, voire de l'édification d'une paix ferme et durable“*¹. Le recours à un **dispositif coercitif** a pour objectif une paix durable, fondée désormais sur la réconciliation nationale, la démocratisation interne et la protection de l'assistance humanitaire.

L'APRONUC (Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge) paraît représentative des missions ambitieuses imparties aux OMP de deuxième génération: désarmement des forces en présence, réinstallation des réfugiés, organisation d'élections libres, voire réorganisation de l'administration locale. Les opérations de maintien de la paix sont donc désormais susceptibles d'incorporer des objectifs d'assistance humanitaire qui ne sont pas nécessairement prévus dans la définition initiale des missions.

- L'**Agenda pour la paix** élaboré par le secrétaire général de l'ONU en 1992 à la demande du Conseil de Sécurité, tient compte de cette récente diversification des OMP en s'appuyant sur quatre principes d'action:
 - La **diplomatie préventive** vise à éviter qu'un différend lourd se transforme en conflit ouvert, et, si un conflit éclate, à faire en sorte qu'il s'étende le moins possible. Elle comporte notamment le déploiement de casques bleus et la création de zones démilitarisées.
 - Le **rétablissement de la paix** vise à rapprocher les parties hostiles, essentiellement par les moyens pacifiques prévus au chapitre VI de la Charte (négociations, enquêtes, médiations, arbitrage ...), tout en intégrant parfois des dispositions du chapitre VII (sanctions économiques) et en faisant intervenir une action internationale d'assistance aux personnes. Le recours à la force armée peut

¹ V.Y. Ghebali, „Le développement des opérations de maintien de la paix de l'ONU depuis la fin de la guerre froide“. **Le Trimestre du monde**, 1992, No 4.

enfin être autorisé par le Conseil de Sécurité, conformément à l'article 42 de la Charte, en cas d'échec des moyens pacifiques.

- Le **maintien de la paix** consiste à déployer des effectifs militaires ou de police des Nations Unies.
- La **consolidation de la paix après les conflits** vise à éviter la reprise des hostilités, et peut prendre diverses formes: aide économique, déminage, rapatriement des réfugiés, surveillance des élections ...
- Le **Supplément à l'agenda pour la paix**, présenté par le secrétaire général de l'ONU en 1995 au Conseil de Sécurité, tire les conséquences des **difficultés rencontrées dans le cadre des premières opérations de maintien de la paix de l'après-guerre froide**.

Les Opérations de maintien de la paix se déroulent, en effet, le plus souvent dans un contexte local rendu incertain par l'effondrement des institutions étatiques locales. Les forces multilatérales n'ont donc plus à s'interposer entre armées régulières, mais entre milices ou bandes armées à la discipline aléatoire, tandis que la vulnérabilité croissante des populations civiles impose l'organisation d'interventions humanitaires parallèlement aux missions de rétablissement de la paix. Les forces d'intervention sont ainsi de plus en plus communément confrontées à des problèmes d'ordre civil: contrôle du cessez-le-feu, déminage, destruction des armes, rapatriement des personnes déplacées, assistance humanitaire, mise en place de nouvelles forces de police ...

Le Supplément à l'agenda pour la paix a confirmé les trois principes fondamentaux de consentement des parties, d'impartialité et de non-usage de la force (sauf en cas de légitime défense), qui doivent caractériser les interventions de l'ONU. Ce texte souligne ainsi que le maintien de la paix et l'emploi de la force ne doivent pas être considérés comme des éléments d'un „continuum permettant de passer de l'un à l'autre“, mais que l'emploi de la force exige l'établissement d'un nouveau mandat.

Le Supplément à l'agenda pour la paix envisage également l'organisation d'actions coercitives en cas d'actes d'agression, de menace contre la paix ou de rupture de la paix. Dans cette hypothèse, l'ONU mandaterait certains Etats membres en vue d'objectifs très variables, de l'organisation d'opérations à vocation humanitaire (Somalie, Rwanda) à un conflit interétatique du type de la guerre du Golfe.

Il semble donc qu'aujourd'hui existe une ligne de partage „mouvante“¹ entre opérations de maintien de la paix et coercition, alors qu'était initialement exclue toute interférence entre l'une et l'autre. Certaines opérations de maintien de la paix peuvent, en effet, être fondées sur le chapitre VI relatif au règlement pacifique des conflits, tout en recourant à des éléments du chapitre VII¹.

C'est ainsi que certaines OMP, comme la FORPRONU (Force de protection des Nations Unies en ex-Yougoslavie), ont été, après leur création, dotées de moyens coercitifs résultant du chapitre VII de la Charte. D'autres, comme l'UNUSOM (opération des Nations Unies en Somalie), la MINUAR (Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda) ou la MINUHA (Mission d'observation des Nations Unies en Haïti) ont été précédées ou relayées par une intervention militaire multinationale autorisée par le Conseil de Sécurité. D'autres encore se sont déroulées parallèlement à des mesures de coercition économique.

2. Une demande d'intervention humanitaire croissante

La croissance des besoins d'ordre humanitaire tient essentiellement aux caractéristiques des récents conflits internes aux Etats: affrontements entre bandes armées désorganisées, augmentation du banditisme sur fond d'effondrement de l'Etat, et importance du facteur identitaire conduisant à multiplier les victimes civiles.

Les interventions onusiennes à vocation strictement humanitaire sont conduites par les diverses agences (Haut Commissariat pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme alimentaire mondial, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour le développement) qui couvrent l'ensemble des crises dans le monde.

La coordination de ces actions relève d'un **Comité permanent interagences** qui associe aux agences onusiennes spécialisées dans l'aide humanitaire, le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que

¹ Voir Evelyne Lagrange, **Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies**, Montchrétien, 1999.

les principales **organisations non gouvernementales** agissant dans certains cas pour le compte de l'ONU.

Parmi les pays ayant fait l'objet d'une assistance humanitaire de l'ONU depuis 1997, on peut citer l'Angola, le Rwanda, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Tanzanie, le Burundi, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Tadjikistan, l'Afghanistan, les territoires de l'ex-Yougoslavie et la République populaire démocratique de Corée.

Ainsi le Haut Commissariat pour les réfugiés a-t-il depuis 1997 organisé des actions d'assistance aux populations de la région des Grands Lacs et d'Afrique centrale, des opérations de déminage en ex-Yougoslavie, en coopération avec le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), ainsi que des interventions plus ponctuelles au Mali, en Afghanistan, en Angola et au Libéria.

L'aide humanitaire est également, à l'évidence, devenue un élément de la mission des **casques bleus**. Les forces des Nations Unies au Congo (ONUC) et à Chypre (UNFICYP), la Mission d'assistance au Rwanda (MINVAR), la FORPRONU et l'ONUSOM témoignent de l'interférence ci-dessus évoquée entre opération de maintien de la paix et action humanitaire. Cette superposition des interventions onusiennes – militaires et humanitaires – a d'ailleurs été qualifiée avec regret de „militarisation des aides“ par différents responsables d'organisations humanitaires, inquiets de l'imprécision de mandats définis par les Nations Unies.

De l'ambiguïté du statut des casques bleus – militaires ou acteurs d'une intervention humanitaire? – témoignent, entre autres exemples, les hésitations sur le statut des casques bleus faits prisonniers par les Serbes de Bosnie – liées d'ailleurs aux incertitudes sur la portée de leur mission. Le CICR considèrerait, en effet, ces militaires comme des prisonniers de guerre au sens de la Convention de Genève, car les Nations Unies étaient impliquées dans les hostilités avec les Serbes. Le tribunal des crimes de guerre en Yougoslavie accusait les Serbes, au contraire, d'utiliser les casques bleus comme otages et comme boucliers humains, mettant ainsi en évidence une approche différente de la nature de ces personnels¹.

3. La vulnérabilité des personnels de l'ONU et des organisations non gouvernementales engagés dans des interventions onusiennes²: un phénomène récent

- Jusqu'à la fin de la guerre froide, il était communément admis que travailler sous le drapeau des Nations Unies valait sauf-conduit, et constituait pour le personnel une garantie non écrite de protection.
- La nette augmentation du nombre de victimes parmi **les personnels civils engagés sur les différents théâtres opérationnels par les Nations Unies** dans les conflits de l'après-guerre froide remonte au **début des années 1990**.

Désormais, l'insécurité est devenue un enjeu majeur pour les organismes à vocation humanitaire. Le HCR estimait en 1997 que plus de 3.000 membres de son personnel travaillaient dans des zones désignées comme dangereuses, ce chiffre s'élevant à 10.000 compte tenu des ONG associées. Ainsi relève-t-on, entre autres témoignages, l'assassinat en Tchétchénie, en décembre 1996, de six collaborateurs du Comité international de la Croix-Rouge, de trois collaborateurs de Médecins du monde au Rwanda, en janvier 1997, de trois délégués du CICR au Burundi en juin 1996, l'exécution d'un délégué du CICR à Sarajevo, en mai 1992, ainsi que de secouristes de la Croix-Rouge zaïroise, en mai 1997. Alors que, par le passé, les pertes subies étaient en majorité accidentelles, le personnel des Nations Unies et des organismes humanitaires fait aujourd'hui fréquemment l'objet d'attaques délibérées, destinées dans de nombreux cas à déstabiliser le fonctionnement de l'opération dans laquelle il est engagé.

D'autres agressions, sans se traduire par la mort des victimes, n'en témoignent pas moins d'une volonté délibérée de s'en prendre aux personnels de la Croix-Rouge, des Nations Unies ou d'organismes non gouvernementaux à vocation humanitaire.

¹ Michael Pugh, „L'action humanitaire des casques bleus“, *Stratégique*, No 69.

² Les développements ci-après ne concernent pas les personnels militaires participant à des opérations de maintien de la paix.

³ Revue internationale de la Croix-Rouge. Antoine Bouvier, „Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé“: **présentation et analyse**.

- Ces nombreuses atteintes à la sécurité du personnel des Nations Unies ont provoqué une prise de conscience de ce phénomène nouveau au sein de l'ONU, qui s'est tout d'abord traduite par des **prises de position ponctuelles**. L'Assemblée Générale de l'ONU a ainsi lancé un appel à tous les partis, mouvements et factions somalis pour qu'ils „*respectent totalement la sûreté et la sécurité, du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et garantissent leur totale liberté de mouvement dans l'ensemble du pays*“ (résolution 47/160). Des positions comparables ont été adoptées à l'égard de l'Afghanistan (résolution 51/195) et du Libéria (résolution 51/30 B). Dans le même esprit, des résolutions du Conseil de sécurité ont exigé que soient créées par les parties aux différents conflits les conditions nécessaires à une distribution et à un acheminement sans obstacle de fournitures humanitaires, et que les dispositions soient prises pour assurer la sécurité des personnels des Nations Unies (ex-Yougoslavie, Rwanda, Somalie). La présente convention constitue une tentative d'inscrire le problème de la sécurité des personnels onusiens dans un cadre plus large et plus ambitieux, de même que, au niveau communautaire, les recommandations formulées en mai 1998 par la Commission sur la sécurité du personnel humanitaire¹, qui traduisent une prise de conscience du problème au niveau communautaire.
- La tendance à prendre pour cibles les personnels des Nations Unies et, plus particulièrement, les acteurs des interventions spécifiquement humanitaires tient à différents facteurs.

On peut tout d'abord citer le **caractère relativement inmaîtrisable des conflits de l'après-guerre froide**, faute de „*parrainage bipolaire des parties au conflit*“². Désormais les conflits n'obéissent plus à des repères clairs (mouvement de guérilla d'un côté, forces armées régulières de l'autre), ni à des chaînes de commandement structurées, qui permettaient auparavant aux organisations humanitaires d'établir avec les diverses autorités en présence les contacts nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, et au respect de leur sécurité.

Les acteurs de l'action internationale humanitaire interviennent aujourd'hui dans un **contexte souvent anarchique**, qui expose le personnel humanitaire à un banditisme difficilement maîtrisable, tandis que la convoitise des bandes rivales est attisée par les biens gérés par les organismes humanitaires (médicaments, denrées alimentaires ...).

Un autre facteur de risque a pour origine la **composante identitaire de nombreux conflits**, qui tend à prendre les populations civiles comme enjeu des affrontements. „*L'action humanitaire est alors perçue comme une entrave aux objectifs ultimes des parties au conflit. Tout ce qui s'oppose à la stratégie d'élimination, de marginalisation ou de déplacement des populations civiles est compris comme une menace contre l'affirmation de son propre droit au pouvoir, voire de son existence*“.³

De fait, de nombreux conflits récents (Rwanda, ex-Yougoslavie) se caractérisent par un effacement de la distinction entre combattants et non-combattants. De ce fait, devient possible l'assimilation à l'ennemi du personnel humanitaire susceptible d'aider celui-ci.

La vulnérabilité des collaborateurs des organisations humanitaires réside également dans la **confusion entre objectifs militaires et humanitaires**, qui caractérise certaines interventions internationales. De cette complexité témoigne, entre autres exemples, le mandat des opérations Onusom I (observation du cessez-le-feu entre parties somaliennes et convoyage et escorte de l'aide humanitaire) et Onusom II (distribution de l'aide humanitaire et surveillance du cessez-le-feu). Il est, en effet, difficile, dans les régions en proie aux crises les plus violentes, d'éviter de mettre en place parallèlement une intervention de nature militaire, destinée à assurer les conditions de sécurité minimale pour des opérations d'assistance à vocation humanitaire. Cette formule n'est cependant pas sans risques pour les acteurs de celles-ci.

Ainsi le Haut Commissariat de l'ONU aux réfugiés, Mme Ogata, relevait-elle en 1994, à propos de la FORPRONU, que l'apport des militaires avait été évident s'agissant de livraisons d'aides, de la sécurité de l'aéroport de Sarajevo, et du parachutage de biens dans des endroits inaccessibles. Elle soulignait cependant les risques courus par les personnels humanitaires du fait de frappes aériennes de l'OTAN, qui avaient altéré l'image d'impartialité qui doit caractériser une intervention humanitaire.

¹ Document de travail de la Commission relatif à la sécurité du personnel humanitaire –14 mai 1998.

² Document préparatoire du CICR, Respect et protection du personnel d'organisations humanitaires – Janvier 1998.

³ CICR, op. cit.

La multiplication des acteurs humanitaires (on comptait ainsi au Rwanda, en 1994, plus de 150 organisations actives simultanément) constitue ainsi un défi évident sur le plan de la sécurité des personnels humanitaires. En effet, cette évolution peut avoir pour conséquence une compétition fâcheuse entre ceux-ci, un théâtre opérationnel étant susceptible de se transformer en un véritable „*marché humanitaire dans lequel les organisations présentes sur le terrain, loin de servir l'intérêt des victimes, ont finalement, bien involontairement, alimenté la guerre en accentuant par leur action la convoitise des uns et des autres, les secours devenant l'objet même des affrontements.*“¹.

*

II. UN INSTRUMENT JURIDIQUE IMPARFAIT MAIS OPPORTUN

Le préambule de la convention du 9 décembre 1994 justifie l'élaboration de ce texte par le nombre croissant de victimes causé, parmi les membres du personnel de l'ONU et du personnel associé, par des **attaques délibérées**, et par le caractère insuffisant des mesures prises à ce jour par les organes des Nations Unies. Le préambule qualifie les „*atteintes et autres mauvais traitements contre les personnels qui agissent au nom des Nations Unies*“ d'„*inacceptables*“ et „*injustifiables*“, d'autant que les personnels concernés contribuent aux „*efforts des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix et des opérations humanitaires*“.

L'objectif de la présente convention est donc de contribuer à l'adoption des „*mesures appropriées et efficaces pour la prévention des atteintes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que pour le châtement des auteurs de telles atteintes*“.

Dans cet esprit, la convention du 9 décembre 1994:

- définit un champ d'application lié à la nature des interventions onusiennes visées et au personnel concerné,
- précise les obligations incombant à l'ONU elle-même, ainsi qu'aux Etats qualifiés de pays hôte et pays de transit,
- prévoit des stipulations pénales destinées à assurer le châtement d'auteurs des infractions définies à l'encontre du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

L'analyse du contenu de la convention du 9 décembre 1994 met en évidence des ambiguïtés, qui ne remettent cependant pas en cause la pertinence de la ratification de la présente convention. **Son objet premier demeure, il convient de le souligner, la possibilité de mettre en oeuvre des sanctions appropriées à l'encontre des responsables d'agressions contre les personnels des Nations Unies.**

1. Genèse de la convention du 9 décembre 1994

Les négociations qui ont conduit à l'adoption de la présente convention ont pour origine un Mémoire élaboré par la Nouvelle-Zélande en juin 1993. Ce document relevait l'imparfaite protection des personnels des Nations Unies face à une insécurité croissante, et suggérait l'élaboration d'une convention destinée à **permettre la poursuite des auteurs d'atteintes à la sécurité des personnels de l'ONU.**

Le comité ad hoc chargé de rédiger un projet de convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé fut constitué dès mars 1994. Ouvert à la participation de tous les Etats membres, il accepta la **participation, à titre d'observateur, du Comité international de la Croix-Rouge.** Notons, sur ce point, le souci du CICR de préserver son **indépendance à l'égard de l'ONU** – de même, d'ailleurs, que toutes les organisations non gouvernementales – et de défendre l'application du droit international humanitaire lorsque les forces des Nations Unies ont à recourir à l'usage de la force.

Les travaux du comité ad hoc furent conclus en octobre 1994. La rapidité de ces négociations invite à s'interroger sur la pertinence de certaines stipulations. L'élaboration de la présente convention s'est appuyée sur un projet élaboré conjointement par la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine. Ses stipulations d'ordre pénal sont très nettement inspirées d'autres instruments juridiques internationaux – et, notamment, de la convention internationale de 1979 contre la prise d'otages –, ce qui peut contribuer à expliquer la relative **brèveté des négociations** préalables à l'adoption de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies.

¹ CICR, op. cit.

2. Contenu de la convention du 9 décembre 1994

a) *Champ d'application*

(1) *Définition des personnels concernés*

Les personnels visés par la présente convention relèvent, selon l'article premier, de différentes catégories:

Il s'agit tout d'abord des personnels des Nations Unies, c'est-à-dire des membres des éléments militaires, de police ou civils d'une opération des Nations Unies, ainsi que des autres fonctionnaires et experts en mission présents dans une zone où est conduite une opération des Nations Unies. Sont donc expressément visés – ce qui constitue une tautologie compte tenu de l'intitulé de la convention – les casques bleus, les membres des agences onusiennes telles que le Haut commissariat aux réfugiés, les personnels civils présents sur un théâtre opérationnel, ainsi que les experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique engagés pour constater le désarmement nucléaire de l'Irak, dans le cadre de la résolution 687 du Conseil de sécurité.

Les **personnels associés** sont les personnes déployées par une organisation non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le secrétaire général des Nations Unies. Certaines ONG peuvent, en effet, être chargées par des agences de l'ONU (Haut commissariat pour les réfugiés, Programme alimentaire mondial, Haut commissariat aux droits de l'homme), de la livraison et de la distribution de l'aide humanitaire aux populations locales. Ainsi le CICR était-il engagé, à la fin de 1994, dans 17 opérations avec les forces de maintien de la paix des Nations Unies¹.

(2) *Définition des opérations des Nations Unies conditionnant l'application de la convention*

La présente convention ne saurait s'appliquer à toutes les agressions commises à l'encontre de personnels des Nations Unies ou de personnels associés.

• **La définition des opérations des Nations Unies** fondant le champ d'application de celles-ci paraît, cependant relativement **ambiguë**.

L'article 1er semble signifier que la convention s'applique à toute opération des Nations Unies, quel que soit son fondement juridique (chapitre VI ou chapitre VII de la Charte), pour peu qu'elle ait été mise en oeuvre „*par l'organe compétent*“ des Nations Unies, qu'elle soit conduite „*sous l'autorité et le contrôle*“ de l'ONU, et que de surcroît:

- elle „ *vise à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationale*“,
- ou qu'il ait été décidé par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale „*qu'il existe un risque exceptionnel pour la sécurité des personnels participant à l'opération*“.

En revanche, l'article 2-2 **exclut les „actions coercitives“**, c'est-à-dire les opérations fondées en tout ou partie sur le chapitre VII et dans le cadre desquelles „*du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées*“. Le droit applicable est alors le droit des conflits armés internationaux. Dans cet esprit, des interventions comme „*Tempête du désert*“ ou l'opération Alba (force de protection de 6000 hommes déployée entre avril et août 1997 en Albanie) sont exclues du champ d'application de la convention, au profit du droit des conflits armés internationaux.

La rédaction de l'article 2-2 ne résout donc pas les difficultés posées par les **opérations hybrides**, auxquelles participent **des personnes intervenant à titre militaire et humanitaire**. Ces personnes seraient-elles exclues de la protection liée à l'application de la présente convention, dès lors qu'elles interviennent en vertu d'une mission intégrant des éléments du chapitre VII?

• On peut, aussi s'interroger sur la pertinence de la condition relative au „**risque exceptionnel**“ (défini par l'article 1er c/ii) induit par une opération: il paraît difficile, en effet, pour le Secrétaire général des Nations Unies, de requérir de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité l'existence d'un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel des Nations Unies dans une région du monde donnée, compte tenu des pressions susceptibles d'être exercées par de nombreux Etats pour éviter une telle déclaration².

¹ Document de travail de la Commission relatif à la sécurité du personnel humanitaire, mai 1998.

² Antoine Bouvier, „Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé“: présentation et analyse – Revue internationale de la Croix-Rouge, nov.-déc. 1995.

• Enfin, il convient de rappeler que l'application de la présente convention paraît supposer l'existence préalable d'une opération des Nations Unies. Ainsi l'enlèvement du directeur du bureau du Haut commissariat de l'ONU aux réfugiés à Vladikavkaz, n'aurait pas été intégré dans le champ d'application de la convention, car il n'existe pas d'opération des Nations Unies en Ossétie du Nord (Fédération de Russie), et que, par ailleurs, le Caucase n'est pas classé parmi les régions du monde induisant un „risque exceptionnel“ pour les personnels qui y sont engagés.

(3) *Infractions visées*

L'article 3 de la convention renvoie tout d'abord aux **atteintes aux personnes**: meurtre, enlèvement ou „toute autre atteinte“. Il vise également les atteintes contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé, quand ces atteintes sont „*accompagnées de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger*“. L'article 9 étend ces infractions à la menace, à la tentative et à la complicité de telles atteintes.

Notons que le Statut de Rome de la **Cour pénale internationale** qualifie de crimes de guerre, induisant la compétence de cette juridiction, „le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil“.

b) Obligations définies à l'égard des personnels concernés, de l'„Etat hôte“ et de l'„Etat de transit“

• Les **personnels** des Nations Unies et le personnel associé ont l'obligation de porter sur eux des documents d'identification. Les éléments militaires et de police d'une opération des Nations Unies (personnels et véhicules, navires et aéronefs) doivent porter une marque distinctive d'identification (article 3).

Par ailleurs, les personnels sont invités à se conformer aux lois et règlements de l'Etat de transit et de l'Etat hôte, et à respecter le caractère impartial de leur mission.

• L'**Etat de transit** a pour obligation de faciliter le passage du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de leur matériel, à destination et en provenance de l'Etat hôte.

• L'**Etat hôte** est invité à conclure avec l'ONU un accord sur le statut de l'opération et de l'ensemble du personnel, précisant notamment les dispositions relatives aux privilèges et immunités des éléments militaires et de police (article 4).

• D'autres obligations sont susceptibles de s'appliquer à l'ensemble des membres de l'ONU (mais pourraient concerner essentiellement, pour des raisons pratiques, les Etats hôtes sur le territoire desquels se déroule une opération onusienne). Il s'agit:

- de „*prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnels*“ engagés dans une telle opération (article 7.2);
- de relâcher promptement les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui auraient été capturés et détenus dans l'exercice de leurs missions, et dont l'identité aurait été établie, de s'abstenir de les soumettre à un interrogatoire, et de les traiter conformément à l'esprit des conventions de Genève de 1949;
- de coopérer avec l'ONU et avec les autres Etats parties (dans l'hypothèse où l'Etat hôte ne serait pas en mesure de prendre lui-même les mesures requises (article 7.3)).

c) Stipulations pénales, engageant l'ensemble des Parties à la convention

Les clauses pénales de la convention visant à assurer la coopération entre les Parties en matière pénale, et à permettre l'exercice de l'extradition ou l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions, ainsi que la répression des coupables.

- L'article 11 encourage les Parties à prendre toutes les mesures susceptibles de **prévenir les infractions** définies à l'article 9.

- La **coopération pénale entre les Parties** à la présente convention relève:

- de l'échange de renseignements (article 12) concernant l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 9 ;
- de la „*communication de tous les éléments de preuves nécessaires aux fins de poursuites*“ (article 16);
- de l'engagement de notifier le résultat des éventuelles poursuites au secrétaire général de l'ONU, qui transmet ces renseignements aux autres Parties (article 18).

- L'article 10 invite les Parties à **établir leur compétence** pour connaître des infractions définies par l'article 9. Les critères mentionnés par l'article 10 sont classiques (nationalité de l'auteur présumé de l'infraction, territoire, nationalité de la victime, objectif de l'infraction dirigée contre un Etat).

- L'Etat ayant établi sa compétence s'engage, en vertu du principe „*aut dedere aut judicare*“, à extraditer le coupable présumé ou à soumettre l'affaire aux autorités judiciaires pour **l'exercice de l'action pénale**. S'agissant de l'**extradition**, l'article 15 stipule, de manière classique, que la présente convention peut constituer la base juridique d'une décision d'extradition, dans l'hypothèse où un Etat subordonnerait une telle décision à l'existence d'un traité spécifique.

- Enfin, les Etats s'engagent à faire bénéficier les auteurs présumés d'infractions d'un traitement et d'un procès équitables, et de la pleine protection de leurs droits „à tous les stades de l'enquête ou des poursuites“ (article 17).

d) *Clauses de sauvegarde*

L'article 20 préserve notamment l'applicabilité, non seulement du **droit international humanitaire**, mais aussi les droits et obligations des Etats, en ce qui concerne l'entrée des personnes sur leur territoire, ainsi que „*le droit à une indemnisation appropriée en cas de décès, d'invalidité, d'accident ou de maladie de personnes affectées volontairement à une opération des Nations Unies imputable à l'exercice de fonctions de maintien de la paix*“.

De même, la présente convention ne peut-elle être interprétée, selon l'article 21, comme restreignant le **droit de légitime défense**.

e) *Clauses finales*

- L'article 22 invite, de manière par ailleurs classique, les Parties à soumettre leurs éventuels **différends concernant l'interprétation ou l'approbation de la convention** à un **arbitrage** et, en cas d'échec de celui-ci, à la **Cour internationale de justice**. Le même article (paragraphe 2) autorise les Parties à formuler à cet égard des réserves – susceptibles d'être retirées à tout moment par notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies.

- L'**entrée en vigueur** de la présente convention, subordonnée au **dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification**, est intervenue, conformément à l'article 27, le 15 janvier 1999.

**CONVENTION
SUR LA SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES
ET DU PERSONNEL ASSOCIE**

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Profondément préoccupés par le nombre croissant de morts et de blessés causé, parmi les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, par des attaques délibérées,

Ayant à l'esprit que les atteintes ou autres mauvais traitements contre des personnels qui agissent au nom des Nations Unies sont injustifiables et inacceptables, quels qu'en soient les auteurs,

Reconnaissant que les opérations des Nations Unies sont menées dans l'intérêt collectif de la communauté internationale et conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies,

Conscients de l'importante contribution que le personnel des Nations Unies et le personnel associé apportent aux efforts des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix et des opérations humanitaires et autres,

Conscients des arrangements existants qui visent à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment des mesures prises à cet égard par les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant toutefois que les mesures actuellement en vigueur pour la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont insuffisantes,

Conscients que l'efficacité et la sécurité des opérations des Nations Unies se trouvent renforcées lorsque lesdites opérations sont menées avec le consentement et la coopération de l'Etat hôte,

Demandant à tous les Etats où du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont déployés et à tous les autres sur lesquels ces personnels doivent pouvoir compter d'apporter un appui sans réserve en vue de faciliter la conduite des opérations des Nations Unies et d'assurer l'accomplissement de leur mandat,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention des atteintes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que pour le châtement des auteurs de telles atteintes,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

a) „Personnel des Nations unies“ s'entend:

- i) Des personnes engagées ou déployées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies en tant que membres des éléments militaire, de police ou civil d'une opération des Nations Unies;
- ii) Des autres fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui sont présents à titre officiel dans la zone où une opération des Nations Unies est menée;

b) „Personnel associé“ s'entend:

- i) Des personnes affectées par un gouvernement ou par une organisation intergouvernementale avec l'accord de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies;

- ii) Des personnes engagées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par une institution spécialisée ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique; et
- iii) Des personnes déployées par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec une institution spécialisée ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;
- c) „Opération des Nations Unies“ s'entend d'une opération établie par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et menée sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies:
 - i) Lorsque l'opération vise à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales; ou
 - ii) Lorsque le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale a déclaré aux fins de la présente Convention qu'il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à l'opération;
- d) „Etat hôte“ s'entend d'un Etat sur le territoire duquel une opération des Nations Unies est menée;
- e) „Etat de transit“ s'entend d'un Etat, autre que l'Etat hôte, sur le territoire duquel du personnel des Nations Unies ou du personnel associé où leur matériel se trouvent en transit ou sont temporairement présents dans le cadre d'une opération des Nations Unies.

Article 2

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique au personnel des Nations Unies et au personnel associé ainsi qu'aux opérations des Nations Unies, selon les définitions données à l'article premier.
2. La présente Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux.

Article 3

Identification

1. Les éléments militaire et de police d'une opération des Nations Unies et leurs véhicules, navires et aéronefs portent une marque distinctive d'identification. Le reste du personnel et les autres véhicules, navires et aéronefs utilisés dans le cadre de l'opération des Nations Unies portent une identification appropriée à moins qu'il n'en soit décidé autrement, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Chaque membre du personnel des Nations Unies et du personnel associé porte sur lui des documents d'identification appropriés.

Article 4

Accords sur le statut de l'opération

L'Etat hôte et l'Organisation concluent dès que possible un accord sur le statut de l'opération et de l'ensemble du personnel engagé dans celle-ci, comprenant notamment des dispositions sur les privilèges et immunités des éléments militaire et de police de l'opération.

Article 5

Transit

L'Etat de transit facilite le libre transit du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de leur matériel à destination et en provenance de l'Etat hôte.

*Article 6****Respect des lois et règlements***

1. Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier ou des exigences de leurs fonctions, le personnel des Nations Unies et le personnel associé:
 - a) Respectent les lois et règlements de l'Etat hôte et de l'Etat de transit; et
 - b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

*Article 7****Obligation d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé***

1. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Les Etats parties prennent notamment toutes mesures appropriées pour protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui sont déployés sur leur territoire des infractions visées à l'article 9.
3. Chaque Etat partie coopère avec l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats parties, le cas échéant, en vue de l'application de la présente Convention, en particulier dans tous les cas où l'Etat hôte n'est pas lui-même en mesure de prendre les mesures requises.

*Article 8****Obligation de relâcher ou de rendre à l'Organisation le personnel des Nations Unies et le personnel associé capturé ou détenu***

Sauf disposition contraire d'un éventuel accord sur le statut des forces, si des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé sont capturés ou détenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et si leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et ils doivent être promptement relâchés et rendus à l'Organisation des Nations Unies ou à une autre autorité appropriée. Dans l'intervalle, ils doivent être traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

*Article 9****Infractions contre le personnel des Nations unies et le personnel associé***

1. Le fait intentionnel:
 - a) De commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé;
 - b) De porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;
 - c) De menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - d) De tenter de porter une telle atteinte; et

e) De participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration,
est considéré par chaque Etat partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne.

2. Chaque Etat partie rend les infractions visées au paragraphe 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions.

Article 10

Compétence

1. Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas ci-après:

- a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;
- b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat.

2. Un Etat partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:

- a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans ledit Etat; ou
- b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat; ou
- c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre ledit Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ledit Etat partie renonce ultérieurement à cette compétence, il le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Chaque Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas conformément à l'article 15 vers l'un des Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2.

5. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 11

Prévention des infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

Les Etats parties coopèrent à la prévention des infractions visées à l'article 9, notamment:

- a) En prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires; et
- b) En échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 12

Echange de renseignements

1. Dans les conditions prévues dans sa législation interne, s'il a des raisons de penser que l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 9 s'est enfui de son territoire, l'Etat partie sur le territoire duquel

l'infraction a été commise communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies et, directement ou par l'entremise de ce dernier, à l'Etat ou aux Etats intéressés, tous les faits pertinents concernant l'infraction et tous les renseignements dont il dispose quant à l'identité de son auteur présumé.

2. Lorsqu'une infraction visée à l'article 9 a été commise, tout Etat partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'Etat ou aux Etats concernés.

Article 13

Mesures visant à permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues en application de sa législation interne pour s'assurer de la présence de l'intéressé aux fins de poursuites ou d'extradition.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, soit directement soit par l'entremise de ce dernier:

- a) A l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise;
- b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- c) A l'Etat ou aux Etats dont la victime est ressortissant; et
- d) A tous les autres Etats intéressés.

Article 14

Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions

L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard indu, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément à la législation de cet Etat.

Article 15

Extradition des auteurs présumés d'infractions

1. Si les infractions visées à l'article 9 ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les Etats parties, elles sont réputées y figurer à ce titre. Les Etats parties s'engagent à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie auquel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la faculté de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux conformément aux conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 10.

Article 16

Entraide en matière pénale

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions visées à l'article 9, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins des poursuites. La législation de l'Etat requis est applicable dans tous les cas.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations d'assistance mutuelle découlant de tout autre traité.

Article 17

Traitement équitable

1. Toute personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites à raison de l'une des infractions visées à l'article 9 doit bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites.

2. L'auteur présumé de l'infraction est en droit:

- a) De communiquer sans retard avec le représentant approprié le plus proche de l'Etat ou des Etats dont il est ressortissant ou qui sont autrement habilités à protéger ses droits ou, s'il est apatride, de l'Etat qui, sur demande de l'intéressé, est disposé à protéger ses droits; et
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ou de ces Etats.

Article 18

Notification du résultat des poursuites

L'Etat partie dans lequel l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat final au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui transmet ces renseignements aux autres Etats parties.

Article 19

Diffusion

Les Etats parties s'engagent à diffuser la présente Convention aussi largement que possible et notamment à en inclure l'étude, ainsi que celle des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire.

Article 20

Clauses de sauvegarde

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte:

- a) L'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations unies et du personnel associé, ou le devoir de ces personnels de respecter ledit droit et lesdites normes;
- b) Les droits et obligations qu'ont les Etats, en conformité avec la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le consentement à l'entrée des personnes sur leur territoire;

- c) L'obligation du personnel des Nations Unies et du personnel associé de se comporter d'une manière conforme au mandat d'une opération des Nations Unies;
- d) Le droit qu'ont les Etats qui fournissent volontairement du personnel en vue d'une opération des Nations Unies de retirer ledit personnel en mettant fin à sa participation à l'opération; ou
- e) Le droit à une indemnisation appropriée en cas de décès, d'invalidité, d'accident ou de maladie de personnes affectées volontairement par un Etat à une opération des Nations Unies imputables à l'exercice de fonctions de maintien de la paix.

Article 21

Droit de légitime défense

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

Article 22

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'ensemble ou une partie des dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats parties ne seront pas liés par le paragraphe 1 ou la partie pertinente de ce paragraphe envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 23

Réunions d'examen

A la demande d'un ou de plusieurs Etats parties, et avec l'approbation de la majorité des Etats parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une réunion des Etats parties en vue d'examiner la mise en oeuvre de la Convention ainsi que les problèmes rencontrés dans son application.

Article 24

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 31 décembre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 25

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Adhésion

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du 22e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le 30e jour suivant la date du dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 28

Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

Article 29

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les Etats.

FAIT à New York le 9 décembre 1994

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2000)

Par dépêche du 28 mai 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat un projet de loi portant approbation de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994.

Au texte du projet de loi, qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs et le texte de la Convention à approuver.

L'objet de la Convention à approuver est exposé de manière claire et convaincante dans l'exposé des motifs.

Après avoir procédé à un examen détaillé notamment de l'article 9 de la Convention, le Conseil d'Etat est arrivé à la conclusion que notre législation pénale sanctionne de manière adéquate tous les faits qu'un Etat contractant s'oblige à rendre punissables.

Le texte de l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 novembre 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

